

TA/DM/KV
REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°492/2018
RG N°3111/2018
RG N°2864/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 21/03/2019

Affaire :

1- Monsieur KOUAME KONAN

2- Monsieur KONAN N'DRI PATRICE

(Maître ABIE Modeste)

Contre

La Société NEWCREST MINING LIMITED
dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE
(Cabinet KSK)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de Monsieur KONAN
N'DRI Patrice ;

L'y dit mal fondé ;

Le déboute de l'ensemble de ses
prétentions ;

Le condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-et un mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1- Monsieur KOUAME KONAN, né le 1^{er} janvier 1942 à N'GBLOBO (CIV), de nationalité ivoirienne, planteur, demeurant à Konankro (HIRE), CNI N°C0075 6320 84, établie en date du 17/09/2009 à HIRE ;

2- Monsieur KONAN N'DRI PATRICE, né le 11 mai 1954 à ZEDE KAABO (CIV), de nationalité ivoirienne, Planteur, demeurant à Bandamakro (HIRE), CNI N°C0074 6861 26, établie en date du 17/09/2009 à HIRE, Tél : 09 07 10 42 ;

Demandeurs, représentés par **Maître ABIE Modeste, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant Plateau 31, Angle Boulevard de la République et Avenue du Docteur Crozet, Immeuble AVS (Ex-SCIA 9), 8^{ème} étage, porte 81, 04 BP 2932 Abidjan 04, Tél : 20 21 13 51 / Fax : 20 21 14 06 ;

D'une part ;

Et ;

La Société NEWCREST MINING LIMITED dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE, Société Anonyme (SA), dont le siège



social est sis à Abidjan Cocody les II Plateaux Vallons, Tél : 22 41 91 61, prise en la personne de son représentant légal, le Directeur Général, demeurant ès qualité au siège social de ladite société ;

Défenderesse, représentée par la SCPA KSK, Avocats à la Cour, Avenue Jacques AKA, villa Médecine 08 BP 118 Abidjan 08, tel : 22 400 600

D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 29 novembre 2018, le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 27 décembre 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise;

A cette date, la cause a été renvoyée aux 17 janvier et 14 février 2019 à ce effet ;

A la dernière date citée, la cause a été renvoyée aux 21 et 28 février 2019 pour les observations des parties sur le rapport d'expertise ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 mars 2019 mais le délibéré a été prorogé au 21 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Ouï les parties les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par un exploit d'huissier en date du 1^{er} février 2018, Messieurs KOUAME KONAN et KONAN N'DRI Patrice, ont assigné la société NEWCREST MINING Limited dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE SA à comparaître le 08 février 2018 devant le Tribunal de commerce de ce siège, pour s'entendre :

- déclarer le tribunal de commerce d'Abidjan compétent pour connaître de la présente cause ;

- déclarer la société NEWCREST MINING Limited dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE SA responsable des dommages causés par ses préposés ;
- condamner la société NEWCREST MINING Limited dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE SA à leur payer la somme de 708.400.000 F CFA pour la destruction de leurs plantations de tecks dont 320.640.000 F CFA pour Monsieur KOUAME KONAN et 387.840.000 F CFA pour Monsieur KONAN N'DRI Patrice ;
- condamner également la société LGL MINES COTE D'IVOIRE à leur payer la somme de 100.000.000 F CFA chacun à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral souffert ;
- assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner la société LGL MINES COTE D'IVOIRE SA, aux dépens de l'instance distrait au profit de Maître Abié Modeste, Avocats, aux offres de droit ;

Les demandeurs expliquent au soutien de leur action qu'ils ont vu leurs plantations de tecks et d'autres cultures totalement ravagées par un incendie causé par les employés de la société NEWCREST MINING Limited dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE commis à la surveillance de sa plate-forme d'exploitation minière ;

Par exploit en date du 23 juillet 2018, Mesdames KOUAME Affoué Josephine, Konan Affoué Solange, KONAN Affoué Chantal et KONAN N'guessan Elodie et Monsieur KONAN Koffi Serge ont assigné en intervention volontaire la société NEWCREST MINING Limited dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE et Monsieur KONAN N'DRI Patrice ;

Les intervenant volontaires soutiennent qu'ils sont tous héritiers de Monsieur KOUAME KONAN leur père, décédé le 02 février 2018 à Oumé et que de son vivant, celui-ci avait intenté conjointement avec Monsieur KONAN N'DRI Patrice, une action

en responsabilité et en dommages-intérêts à l'encontre de la société NEWCREST MINING Limited dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE pour avoir entièrement détruit sa plantation de plants de tecks de 10 hectares 02 ares et 29 centiares;

Ils ajoutent que sans qu'il n'ait pu voir le terme de la procédure, leur père est brutalement décédé le 02 février 2018 et qu'ils interviennent donc en tant que ses héritiers à l'effet de poursuivre l'action en réparation initiée par lui ;

Ils font entièrement siennes les demandes de leurs père soulignent-ils, tout en précisant qu'ils sollicitent la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral et affectif souffert ;

Par exploit en date du 29 aout 2018, la société NEWCREST MINING Limited dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE a assigné la société G4S en intervention forcée ;

Elle fait valoir à cet effet que dans le cadre de la sécurisation de son site, elle a conclu un contrat avec la société de gardiennage G4S et qu'en exécution de ce contrat, cette société a déployé ses agents sur le site à surveiller ;

Prétextant ne pas avoir une bonne vue, les vigiles de la société de gardiennage G4S en poste le mardi 23 février 2016, ont mis le feu à la broussaille dans l'optique d'avoir une vue du site à des kilomètres;

Malheureusement, ils ont perdu tout contrôle sur le feu qui s'est propagé et a détruit une partie des plantations des demandeurs ;

Ceux-ci ont engagé une action en responsabilité contre elle alors qu'elle ne reconnaît pas sa responsabilité puisque c'est la société G4S qui se trouve être à la base des faits incriminés par le biais de ses agents ;

Elle indique que le tribunal devra donc dire et juger que les faits qui lui sont imputés par les demandeurs sont du fait des agents de la société G4S et sa responsabilité devra donc être retenue en lieu et place de la sienne ;

La société LGL MINES COTE D'IVOIRE plaide par conséquent à sa mise hors de cause ;

Le tribunal a ordonné la jonction des procédures en intervention volontaire des ayants-droit des feu KOUAME KONAN et celle en intervention forcée de la société G4S à la procédure en paiement initiée par Monsieur KONAN N'DRI Patrice et Monsieur KOUAME KONAN à l'encontre de la société NEWCREST MINING Limited dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE ;

Par jugement avant-dire droit en date du 29 novembre 2018, le Tribunal a ainsi statué :

« **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Rejette l'exception d'incompétence du Tribunal de commerce soulevée par la société LGL MINES CÔTE D'IVOIRE ;

Se déclare compétent pour connaître de la présente action ;

Déclare recevable l'action de Monsieur KONAN N'DRI Patrice et de Monsieur KOUAME KONAN ;

Déclare cependant l'instance interrompue à l'égard de feu KOUAME KONAN ;

Déclare irrecevable l'action en intervention volontaire de Mesdames KOUAME Affoué Joséphine, Konan Affoué Solange, KONAN Affoué Chantal et KONAN N'guessan Elodie et de Monsieur KONAN Koffi Serge ;

Déclare recevable l'action en intervention forcée de la société G4S ;

Avant-dire-droit ;

Ordonne une expertise agricole à l'effet d'évaluer l'étendue du préjudice subi par Monsieur KONAN N'DRI Patrice ;

Désigne pour y procéder le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Halieutiques d'Oumé ;

Lui impartit un délai d'un mois pour déposer son rapport d'expertise au greffe du Tribunal de céans ;

Dit que les frais de l'expertise seront supportés pour moitié par chacune des parties ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 27 décembre 2018 ;

Réserve les dépens. » ;

L'expertise dont le rapport est produit au dossier de la procédure, a été effectuée ;

Monsieur KONAN N'DRI Patrice fait observer relativement aux conclusions du rapport d'expertise que ledit rapport corrobore ses prétentions ; Il note toutefois que le dommage subi par ses plantations de manioc et de bananiers n'a pas été évalué, il prie donc le tribunal d'en tenir compte ; Il sollicite en outre qu'il lui soit octroyé la somme de 100.000.000 Francs CFA au titre du préjudice moral qu'il a souffert depuis l'incendie ;

La société LGL MINES CÔTE D'IVOIRE quant à elle demande au tribunal d'annuler le rapport d'expertise en ce qu'il viole les dispositions de l'article 74 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; Elle soutient à cet effet que le tribunal en ordonnant l'expertise n'a pas désigné un juge sous le contrôle duquel il devait être procédé à l'expertise et que l'expert n'a pas exposé son point de vue technique et motivé ;

Elle conclut également à la nullité dudit rapport en faisant valoir d'une part que l'expertise n'a pas été faite de façon contradictoire et d'autre part qu'il contient des informations erronées parce que l'expert s'est fondée sur une attestation de plantation faite le 22 décembre 2018 selon elle pour les besoins de la cause et que donc son évaluation du préjudice estimé à 354.385.000 Francs CFA ne repose pas sur un fondement scientifique professionnel ;

La société G4S fait remarquer pour sa part que l'expertise faite par la Direction départementale de l'Agriculture et du développement rural d'Oumé ne respecte pas les articles 74 et 77 du code de procédure civile, commerciale et administrative et que ses résultats manquent de pertinence ;

Elle souligne en effet, qu'elle n'a pas du tout été appelée à l'expertise et qu'elle n'y a donc pas participé et que la présence de monsieur Tahé Georges ne lui est pas opposable parce qu'elle ne l'a pas mandaté pour assister à ladite expertise ;

Elle reproche en outre à l'expert d'avoir manqué de rigueur dans sa démarche parce qu'il ne fait aucune description de la technique utilisée ni des documents qui lui ont permis d'aboutir à ses conclusions ; Elle précise que l'attestation de plantation annexé au rapport d'expertise a été établi précipitamment pour

les besoin de la cause et montre que la plantation du demandeur existe et qu'elle n'a pas été détruite, à tout le moins, la densité des pieds de tecks est faible et donc que le ratio de 1600 pieds/HA utilisé par l'expert dans son évaluation n'est pas juste ;

L'évaluation pécuniaire qui en résulte est subséquemment nulle et cela d'autant plus que ce n'était pas la mission qui lui était dévolue par le tribunal ;

La société G4S conclut au rejet du rapport d'expertise au terme de son argumentaire en indiquant que Monsieur KONAN N'DRI Patrice n'a pas subi le préjudice allégué et sollicite sa mise hors de cause ;

SUR CE

En la Forme

Le tribunal par le jugement avant-dire-droit dont le dispositif est susmentionné, a statué sur la forme, il y a donc lieu s'y référer ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 387.840.000 F CFA

Monsieur KONAN N'DRI Patrice sollicite le paiement de la somme de 387.840.000 F CFA à titre de dommages-intérêts par la société LGL MINES CÔTE D'IVOIRE en réparation du préjudice résultant de l'incendie de sa plantation ;

La société LGL MINES CÔTE D'IVOIRE rétorque que l'incendie ayant été causé par les vigiles de la société G4S, c'est cette société et non elle qui doit répondre du dommage ;

L'article 1382 du code civil dispose que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ;

L'article 1383 du même code ajoute que « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* » ;

Quant à l'article 1384 du même code, il précise que « *On est*

responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. » ;

La réparation fondée sur ces textes, nécessite la réunion de trois conditions à savoir : une faute, un préjudice et l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, Monsieur KONAN N'DRI Patrice demande réparation du préjudice résultant de l'incendie de sa plantation à la société LGL MINES CÔTE D'IVOIRE ;

Des pièces du dossier de la procédure, il ressort que la société NEWCREST MINING Limited dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE et la société G4S ont conclu un contrat de gardiennage pour la surveillance du site abritant l'exploitation minière de la société NEWCREST MINING Limited dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE et que c'est en exécution de ce contrat que les vigiles de la société G4S déployés sur le site par cette dernière ont incendié la plantation du demandeur ;

L'incendie a donc été provoqué par les employés, et donc les préposés de la société G4S ;

Cette dernière engage sa responsabilité ;

S'agissant de la société NEWCREST MINING, sa responsabilité ne peut être retenue que s'il est rapporté au dossier la preuve de l'existence d'un lien de préposition entre les vigiles et elle, ou entre la société G4S et elle ;

Les auteurs de l'incendie ayant causé dommage au demandeur n'étant pas les préposés de la société NEWCREST MINING Limited dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE, elle ne peut être tenue pour responsable de la faute de négligence ou d'imprudence commise par ces derniers ;

L'article 1384 du code civil ne saurait trouver application à l'encontre de la société LGL MINES COTE D'IVOIRE ;

En outre, la société NEWCREST MINING Limited dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE n'a commis aucune faute dans l'incendie de la plantation du demandeur de sorte que celui-ci

n'est pas fondé à lui réclamer réparation ;

Or, l'absence de faute fait obstacle à la réparation ;

Il sied dès lors de déclarer sa demande en paiement de la somme de 387.840.000 F CFA mal fondée et de la rejeter ;

Sur le paiement de la somme de 100.000.000 F CFA

Monsieur KONAN N'DRI Patrice sollicite également la condamnation de la société NEWCREST MINING Limited dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral par lui subi suite à l'incendie de sa plantation ;

Il a été sus jugé que la société NEWCREST MINING Limited dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE n'est pas responsable du dommage résultant de l'incendie de la plantation du demandeur par les vigiles de la société G4S ;

La demande en réparation du préjudice moral découlant de cet incendie dirigée contre elle n'est donc pas fondée, il sied par conséquent de la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire ne se justifiant pas en l'espèce, il y a pas lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens

Monsieur KONAN N'DRI Patrice succombant, il doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Reçoit l'action de Monsieur KONAN N'DRI Patrice ;

L'y dit mal fondé ;

Le déboute de l'ensemble de ses prétentions ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° 000: 00 282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... **24 AVR 2019**

REGISTRE A.J. Vol. **45** F° **33**

N° **668** Bord **253 / 66**

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**